

En vertu de l'article L.2131-1 du C.G.C.T.  
Le Maire de Saint-Germain-en-Laye  
Atteste que le présent document  
A été notifié le 09/01/2023  
Pour le Maire et par délégation  
Le Directeur Général Adjoint de Services  
Joël SERAZEN

Accusé de réception en préfecture  
078-200086924-20221228-DEP-22-L-09-AU  
Date de télétransmission : 09/01/2023  
Date de réception préfecture : 09/01/2023

REPUBLIQUE FRANÇAISE



**ARRETE PERMANENT**  
**ESPACE PUBLIC**  
**N° 2022-11-P**

**RUE D'HENNEMONT**

**MISE EN SENS UNIQUE DE CIRCULATION**  
**DANS LA PORTION COMPRISE ENTRE LA RUE D'ALGER ET LA PLACE**  
**GUYNEMER**

Nous, Arnaud PÉRICARD, Maire de la Commune nouvelle de Saint-Germain-en-Laye,

**Vu** le code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles :

L 2122-21 alinéa 5, L 2122-24, L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L2213-2 concernant les pouvoirs de police conférés aux Maires en matière de circulation et de stationnement,

L2122-17 et L2122-18, relatifs à l'organisation de la commune notamment le Maire et ses adjoints,

L 2212-5 reconnaissant la compétence des agents de police municipale à l'exécution du présent arrêté,

**Vu** le Code de la Route, notamment son article R.411-8 relatif au pouvoir de police des autorités, compétentes,

**Vu** l'arrêté municipal en date du 16 décembre 2022 portant délégation générale de signature à Monsieur Paul JOLY, Sixième maire-Adjoint,

**Considérant que** suite à la requalification de la voirie et des trottoirs du tronçon compris entre la rue d'Alger et la place Guynemer, et par souci de cohérence avec le tronçon compris entre la place Jehan Alain et la rue d'Alger, il convient de mettre à sens unique de circulation la rue d'Hennemont dans sa partie comprise entre la rue d'Alger et la place Guynemer, et de prolonger le contre sens cyclable sur l'ensemble de la rue afin d'assurer la sécurité de tous les usagers de l'espace public,

## ARRÊTONS

**ARTICLE 1** : A compter de la date à laquelle le présent arrêté sera devenu exécutoire, la rue d'Hennemont sera mise à sens unique de circulation dans sa portion comprise entre la rue d'Alger et la place Guynemer. Le contre sens cyclable initié sur le premier tronçon de la rue sera prolongé sur l'ensemble de la rue, dans le sens Guynemer vers Jehan Alain.

**ARTICLE 2** : La signalisation réglementaire sera mise en place par la Ville de Saint Germain en Laye, conformément à l'article 2 de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, suivant les instructions et sous le contrôle de la Direction de l'Espace Public.

**ARTICLE 3** : Le non-respect des dispositions prévues à l'article 1 sera sanctionné, conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage.

**ARTICLE 5** : Le Commissaire Divisionnaire, Chef du district de police de Saint-Germain-en-Laye, le Commandant de la Compagnie de la Gendarmerie de Saint-Germain-en-Laye, le Directeur Général des Services de la Ville et le Directeur de Police Municipale de la Commune Nouvelle de Saint-Germain-en-Laye sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à l'Hôtel de Ville, le      28 DEC. 2022

**Pour le Maire et par Délégation,  
Le Maire-Adjoint**

Paul JOLY

